



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

25/07/2024



0000204957

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 19 JUIL. 2024

Réf. : 22-015717-D/ BDC-SARAC / MY
V/Réf. : 186778/23529/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée au centre de rétention administrative de Hendaye.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



Annexe

Centre de rétention administrative (CRA) de Hendaye

REPONSES AUX RECOMMANDATIONS

Ces recommandations s'avèrent largement prises en compte, et vous en trouverez les éléments d'illustration ci-dessous :

Recommandation n° 1 : Afin de faciliter l'exercice du droit de visite, la localisation du CRA doit être signalisée sur la voie publique et à l'entrée du site.

Le CRA est situé à proximité de la Gare de Hendaye, facilement localisable sur internet. Toutefois, une demande d'installation par la mairie de panneaux signalant la présence du CRA a été formulée mais non réalisée. Elle a fait l'objet, début 2024, d'une relance de la part du CRA auprès des services compétents.

Recommandation n° 2 : Les personnes retenues doivent pouvoir disposer de placards fermant à clé, leur permettant d'y conserver leurs biens dans des conditions garantissant leur protection.

La direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) considère que les placards à clés n'apparaissent pas comme une solution adéquate notamment à cause du risque de la perte des clés par les retenus. La solution consistant à équiper le CRA de placards à codes est en cours d'examen.

Recommandation n°3 : Les personnes retenues doivent pouvoir accéder librement à l'unité médicale et aux bureaux de la Cimade et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) afin de pouvoir bénéficier de leurs prestations sans restriction ni contrôle policier.

Les retenus accèdent librement et sans restrictions à l'unité médicale et aux bureaux des partenaires. Les entretiens s'effectuent à la demande des personnes retenues et avec l'accord des partenaires, de manière individuelle, afin de respecter le secret médical et la confidentialité.

Recommandation n°4 : Les préfetures doivent s'interroger quant à la pertinence, voire la légalité, des mesures de rétention administrative à l'encontre des ressortissants de pays où les perspectives de reconduites effectives sont réduites, voire nulles, en période de crise sanitaire mondiale [cette dernière précision étant désormais sans objet].

Le placement en rétention est strictement encadré par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit d'une mesure prise par les préfetures sous le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD). En effet, l'article L.741-1 du CESEDA prévoit que l'autorité administrative peut placer en rétention pour une durée initiale de 48 heures « l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L.731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision ».

La décision de placement en rétention ne peut donc être prise qu'à titre subsidiaire, lorsqu'une décision moins contraignante ne permet pas de garantir la représentation de l'étranger en vue de son éloignement.

Le séquençage de la rétention (48 heures, 28 jours, 30 jours, 15 jours renouvelables une fois) permet au juge de contrôler régulièrement la nécessité de la mesure de rétention.

Les retenus ont également la possibilité de saisir le JLD, en dehors des audiences traditionnelles, sur le fondement de l'article L.743-18 du CESEDA, en vue d'obtenir leur remise en liberté.

Recommandation n°5 : Le personnel du centre de rétention doit recevoir, lors de la prise de poste au CRA puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion de violence.

Les fonctionnaires de police intégrant le CRA bénéficient de la formation initiale commune à l'ensemble des policiers. A l'issue de leur scolarité, une formation assurée par un formateur interne à la DNPAF visant à prévenir et résoudre les conflits en milieu confiné est dispensée dans le cadre de la formation continue.

Ils bénéficient également d'une formation initiale et d'une formation continue aux gestes techniques de sécurité en intervention afin de maîtriser une personne récalcitrante ou violente. Le tutorat est automatique et les agents qui ont moins d'expérience sont encadrés par des fonctionnaires plus expérimentés ou gradés.

Le personnel du CRA est régulièrement sensibilisé concernant les droits des retenus. Par ailleurs, des formations techniques et professionnelles sont réalisées afin de mieux gérer les différentes situations rencontrées. Enfin, les habilitations pour l'usage des bâtons de police, le secourisme, les stages EVA (Escorte par Voie Aérienne) font l'objet de recyclages réguliers.

Recommandation n°6 : Au-delà des actions managériales à mettre impérativement en place, le personnel doit bénéficier d'une supervision, avec l'intervention d'un professionnel formé extérieur au service, afin d'harmoniser ses pratiques professionnelles.

Le formateur en « techniques et sécurité en intervention » également responsable de la cellule « ordre et emploi » assure l'harmonisation des pratiques professionnelles du personnel au sein du CRA.

Recommandation n°7 : La notification de la décision de rétention et des droits ne doit pas être un exercice purement formel mais un véritable temps d'information et d'explication qui, dès lors, ne peut être réalisé en cinq minutes. L'horodatage des actes retranscrivant ces opérations doit être sincère, permettant au juge de s'assurer du temps qui y est réellement consacré.

La notification des droits de chaque personne admise au CRA de Hendaye est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.744-4 du CESEDA, lequel prévoit que « *l'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.* » La notification de ces droits, y compris les modalités de leur traduction, est strictement encadrée par le JLD.

Recommandation n°8 : Les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que de besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des co-retenus pour connaître et comprendre ses droits.

Conformément à l'article L.744-6 du CESEDA, le retenu est informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, par le biais d'un formulaire dédié et dans une langue qu'il comprend. Les fonctionnaires répondent également aux interrogations et questionnements éventuels du retenu.

Par ailleurs, la notification effective de ces droits (y compris les modalités de leur traduction) est strictement contrôlée par le JLD.

Recommandation n°9 : La remise individuelle du règlement intérieur, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits et contribuerait à apaiser les tensions et incompréhensions.

Diverses informations sont mises à disposition des retenus au sein du CRA par voie d'affichage, dont :

- le règlement intérieur traduit dans les langues les plus couramment utilisées,
- la liste des associations humanitaires et autorités indépendantes ayant accès aux lieux de rétention,
- la liste des associations habilitées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile,
- la liste des avocats inscrits au barreau local,
- les droits acquis par le travail : les informations mentionnées à l'article R.8252-2 du Code du travail sont affichées dans les parties communes du lieu de rétention (traduits dans les langues les plus couramment utilisées).

Par ailleurs, le retenu est informé de la durée de la prolongation de la rétention à l'issue de chaque audience devant le magistrat judiciaire. Cet élément est partie intégrante de la décision du magistrat.

Le CESEDA ne comporte aucune disposition prévoyant la remise d'un livret de ce type au retenu. Toutefois, les services de la DNPAF envisagent la préparation d'un livret commun à l'ensemble des CRA comprenant une traduction en plusieurs langues.

Recommandation n°10 : Comme l'ensemble des règles de vie et de fonctionnement du centre, celles concernant la conservation et l'accès aux effets personnels doivent être transmises aux personnes retenues dans une langue qu'elles comprennent effectivement.

Les règles de vie et de fonctionnement sont affichées sous forme de pictogrammes afin de les rendre plus lisibles.

Des pictogrammes précisant les objets autorisés et interdits sont également affichés dans la salle des bagages.

Recommandation n°11 : Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus. La prestation de ménage doit être revue et davantage contrôlée pour garantir des conditions de propreté dignes.

La prestation de ménage est effectuée dans le cadre d'un marché public. La société en charge de cette prestation a fait l'objet d'un rappel à l'ordre concernant la qualité des prestations fournies.

Recommandation n°12: Les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation variée, en quantité suffisante et tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion et de leur culture.

La restauration des personnes retenues fait l'objet d'un marché public. Le cahier des clauses techniques particulières précise que les repas doivent correspondre aux règles de la diététique pour des individus moyennement actifs. Ces repas sont élaborés par une diététicienne. Les retenus bénéficient ainsi de menus qui sont adaptés.

Recommandation n°13: Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables -y compris ceux comportant des appareils photographiques- doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Les postes téléphoniques collectifs doivent être aménagés pour permettre de garantir la confidentialité des conversations et les numéros d'appel de ces cabines doivent être lisiblement mentionnés.

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Si leur téléphone comporte un appareil photographique, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté.

Des téléphones sont par ailleurs en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment.

Les retenus peuvent également bénéficier de téléphones de prêt qui garantissent la confidentialité de leurs conversations.

En conséquence, les conditions d'accès à un téléphone apparaissent en l'espèce conformes à l'article R. 744-6 alinéa 4 du CESEDA, qui dispose que les centres de rétention administrative doivent disposer d'un « *téléphone en libre accès pour cinquante retenus* ».

Recommandation n°14: Un accès wifi et des terminaux connectés à internet doivent être mis à la disposition des personnes retenues en vue de faciliter l'exercice de leurs droits, leurs démarches administratives et personnelles, de maintenir leurs liens avec leurs proches, de leur permettre de s'informer utilement et de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée.

Un accès à Internet est facilité pour les personnes retenues, lesquelles peuvent utiliser les fonctionnalités de leur téléphone si celui-ci est dépourvu de caméra et d'appareil photographique. La possibilité de couverture Wi-Fi au bénéfice des personnes retenues est à l'étude.

Par ailleurs, il est rappelé que les étrangers retenus peuvent être assistés dans l'exercice de leurs droits par l'association en charge de l'assistance juridique dans le centre.

Recommandation n°15: L'exercice du droit de visite ne doit pas être conditionné par la vérification des documents attestant de la régularité du séjour des visiteurs sur le territoire français.

L'accès aux CRA est réglementé : le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité en vertu de l'article R. 744-4 du CESEDA. C'est pourquoi il convient qu'il ait la possibilité de relever l'identité des visiteurs sur la base de tout document produit par les intéressés, éventuellement complété de leurs déclarations.

Recommandation n°16 : Le centre doit disposer d'un local permettant d'organiser les visites dans des conditions permettant de respecter la confidentialité et l'intimité.

La configuration bâimentaire ne permet pas de disposer d'un local permettant d'organiser les visites.

Recommandation n°17 : Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l'oisiveté et ses effets délétères. Les équipements dégradés doivent être remplacés au plus vite et les jeux de société, consoles de jeux et livres que possède le centre doivent être effectivement mis à la disposition des personnes retenues, sans limites liées à la disponibilité des policiers.

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, par une instruction de la direction de l'immigration (DIMM) de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du 20 juin 2018, prescrivait aux préfets la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les équipements et les activités occupationnelles dans les CRA. Cette instruction était déclinée par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF, désormais DNPAF) et diffusée auprès des CRA le 9 octobre 2018. L'allongement de la durée maximale de rétention portée à 90 jours par la loi du 10 septembre 2018 consacrait la priorisation de cet objectif. Les CRA se sont dès lors efforcés de renforcer leur offre d'activités occupationnelles à destination des retenus, avec des investissements conséquents dans l'objectif d'atténuer l'ennui souvent source de tensions.

Le renforcement des activités occupationnelles dans les centres de rétention administrative s'effectue par le biais de trois leviers : amélioration de l'existant (par exemple commande de livres, de téléviseurs ou de consoles de jeux, dans les infrastructures déjà en place), création de nouveaux équipements (par exemple, équipements sportifs), déploiement d'activités animées par des tiers extérieurs (principalement associatifs), etc.

Recommandation n°18 : Les permanences de l'OFII doivent être fixes, communiquées et effectivement tenues afin que les policiers comme les retenus connaissent les moments possibles pour le solliciter.

Le planning de présence des agents de l'OFII est communiqué au chef de centre conformément à la convention DGEF/OFII en date du 28 février 2022.

Recommandation n°19 : Aucune personne retenue ne saurait être la victime d'aucune forme de violence de la part du personnel du CRA. L'administration doit garantir aux personnes retenues la possibilité de faire constater leurs blessures et d'exercer leur droit à déposer plainte contre toute personne, fonctionnaire inclus.

Les personnels ne font usage que de la force strictement nécessaire, dictée par les circonstances et autorisée par la loi et les règlements ainsi que des gestes techniques (enseignés lors de la formation aux techniques et à la sécurité en intervention).

Les officiers affectés dans les CRA, formés au management, sont attentifs à la gestion humaine des personnes retenues placées sous leur responsabilité. Ils rappellent régulièrement à l'ensemble des effectifs la procédure à suivre quand un incident se produit. Cet incident doit être signalé à la hiérarchie, être consigné sur la main courante et, selon sa gravité, faire l'objet d'un rapport circonstancié. La hiérarchie peut décider d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne retenue mise en cause. Si des faits impliquant des agents sont dénoncés par une personne retenue ou l'association présente dans le centre, une procédure judiciaire et/ou administrative peut être diligentée.

Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des services de sécurité est ainsi combattu avec fermeté et tout manquement expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales.

Recommandation n°20 : Toute mesure de placement en chambre de mise à l'écart doit être systématiquement mentionnée, en plus du registre ad hoc, dans le registre de rétention afin que le JLD en soit informé en cas de saisine.

La mention de ce placement est faite dans le registre de rétention conformément à la doctrine d'emploi déclinée par la DNPAF.

Recommandation n°21 : Les modalités d'enfermement dans la chambre d'isolement sanitaire doivent être clarifiées et reposer sur des bases juridiques et une organisation respectueuses des droits des personnes. Il doit être mis fin à la surveillance vidéo dans cette chambre.

Conformément à l'instruction interministérielle du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA, la mise à l'écart d'un retenu pour motif sanitaire ne peut être réalisée que sur décision médicale. Toutefois, exceptionnellement, cette demande peut être à l'initiative du chef de CRA, conformément à la circulaire du 14 juin 2010 déclinée par la note DCPAF du 16 mai 2013.

Recommandation n°22 : La délivrance des médicaments doit respecter la confidentialité et la dignité.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2021, les locaux doivent garantir la confidentialité des échanges couverts par le secret médical entre la personne retenue et le personnel médical. L'UMCRA assure la délivrance des médicaments durant leur permanence dans le local dédié qui garantit la confidentialité des échanges. En son absence, les médicaments sont distribués par le personnel de la PAF à chaque retenu dans des enveloppes libellées à leur nom. La confidentialité et la dignité sont respectées durant la délivrance des médicaments.

Recommandation n°23 : Le droit à la santé impose que les personnes retenues bénéficient des mesures de protection contre la crise sanitaire.

Un protocole sanitaire en date du 17 mars 2020 élaboré par le ministère des solidarités et de la santé, modifié le 6 juillet 2020, prescrivait la mise en œuvre d'un dispositif spécifique afin de sécuriser l'entrée aux CRA et protéger les retenus et les personnels d'une propagation du virus.

En outre, les retenus ont pu disposer de masques et bénéficier autant que nécessaire de savons et de gel hydroalcoolique dans leurs chambres. Ils ont également eu la possibilité de se faire vacciner.

Recommandation n°24 : La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination par l'administration du centre dont c'est la responsabilité. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

L'article L.744-7 du CESEDA dispose en effet que sauf en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant, liées aux audiences, à la présentation au consulat ou aux conditions de départ.

Recommandation n°25 : Le recours à des moyens de contrainte doit être nécessaire et proportionné à un risque avéré d'agression ou de fuite. Sa traçabilité doit être mise en œuvre.

Le recours à des moyens de contrainte s'apprécie au cas par cas, strictement au regard de l'agressivité du retenu ou du risque de fuite.

Recommandation n°26 : Le greffe doit veiller, avant la mesure d'éloignement, à ne pas intégrer dans les dossiers administratif et judiciaire transmis aux autorités locales, des documents susceptibles de porter préjudice à la personne étrangère dans son pays d'origine.

L'éloignement du retenu s'effectue uniquement avec les documents strictement nécessaires à son éloignement.

Recommandation n°27 : Lorsque la notification de la décision -administrative ou juridictionnelle- ordonnant la levée de la mesure est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

Lorsque les personnes retenues sont avisées in situ de la levée de la mesure de rétention, elles reçoivent copie de la décision administrative ou judiciaire qui y met fin. La notification de la décision est réalisée par un interprète le cas échéant, en application de l'article L.744-4 (droit de l'étranger à l'assistance d'un interprète).